

# NO CONCERTADA

**JUIN 2024** 

**EDUCACIÓ** 

04/2024



## REPOS REMUNERÉ

ARTICLES 33 I 35 DEL CONVENI - ESTATUT DELS TREBALLADORS. ARTICLES 14-36-37

Tous les travailleurs concernés par cet accord ont droit à des jours de repos rémunérés, en plus de leur mois de vacances (voir bulletin 03/2024, article 32).

Spécifiquement:

#### **Enseignants**:

12 jours = ler cycle El (Enseignement de l'Enfant), 2ème cycle El technicien d'éducation et enseignants d'activités complémentaires.

15 jours = Enseignants des autres niveaux.

#### PAS, Personnel d'entretien, activités périscolaires, etc.

12 jours = à répartir entre Noël, Pâques et les ponts.

6 jours supplémentaires dans l'année, à fixer 3 par l'entreprise et 3 par actif, accord préalable.

### QUELQUES CONSIDÉRATIONS

L'entreprise peut proposer des *cours d'été* ou même un *interna*t. Pour y faire face, elle peut disposer jusqu'à **50** % des effectifs du staff.

Pour compenser cette augmentation, les travailleurs concernés recevront un <u>supplément de salaire unique</u>, par semaine complète travaillée, basé sur un pourcentage de leur salaire mensuel brut, excluant les suppléments fonctionnels.

20% de salaire mensuel brut/semaine travaillée

10% de salaire mensuel brut jusqu'à un maximum de 50% des heures de travail contractuelles

Si vous travaillez à plus de 50% mais n'atteignez pas 100% de la journée contractuelle, la *part proportionnelle* vous sera facturée.

